



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

CONVENTION POUR LE TRANSPORT DES ADMINISTRÉS CONVOQUÉS A LA JOURNÉE DEFENSE ET CITOYENNE (JDC) SUR LES SITES DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX (CSN DE BORDEAUX)

Entre :

L'ESN de Bordeaux
33 rue de Rigoulet
CS 31139
33001 BORDEAUX CEDEX
représenté par le Colonel Michel DUBOSC

d'une part,

et

La société Keolis Bordeaux
N° SIRET : 509.752.218.00024
12 rue Antoine GAUTIER
CS 31211
33082 BORDEAUX CEDEX
représentée par son Directeur Général Monsieur Bruno DANET

et

La Communauté Urbaine de Bordeaux
Esplanade Charles de Gaulle
33076 BORDEAUX CEDEX
représentée par Monsieur Vincent FELTESSE, président de la Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB)

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier à la société Keolis Bordeaux le transport des jeunes gens résidant dans la communauté urbaine de Bordeaux convoqués sur le site désigné sur la convocation dans le cadre de la Journée Défense et Citoyenneté (JDC).

1.1. Obligations du titulaire :

La société Keolis Bordeaux s'engage à délivrer aux personnes convoquées à la JDC, à titre onéreux et sans paiement préalable, des titres de transport, équivalent à 2 déplacements sur le réseau de transport urbain de la Communauté Urbaine de Bordeaux, et à transporter les personnes munies de ce titre de transport qu'elles devront valider à bord des véhicules.

La société Keolis Bordeaux, par le biais des dépositaires et des agences commerciales, est chargée de la distribution des titres de transport qui permettront aux jeunes gens convoqués de se rendre sur le site, situé dans le périmètre des Transports Urbains de la Communauté Urbaine de Bordeaux, désigné sur la convocation.

La distribution se fait en échange du bon de transport JDC détachable et joint à l'ordre de convocation établi par la Direction du Service National que détient la personne convoquée.

Les frais de réalisation, de distribution et d'approvisionnement en titres seront pris en charge par la société Keolis Bordeaux, agissant en tant que délégataire, conformément à la convention de délégation de service public du 01 avril 2009 liant Keolis Bordeaux à la Communauté Urbaine de Bordeaux.

La rémunération des dépositaires est assurée par la société Keolis Bordeaux.

1.2. Obligations du bénéficiaire :

Le CSN de Bordeaux s'engage à diffuser une information claire auprès des personnes convoquées sur les dispositions de délivrance des titres de transport ainsi que sur leurs aspects particuliers d'utilisation définis ci-dessus.

Article 2. Durée de la convention

La convention prend effet au 01 janvier 2011 pour une durée d'un an. Elle est renouvelée par période de durée inférieure ou égale à douze mois, par reconduction expresse, chaque 1^{er} janvier, pour se terminer au plus tard le 30 avril 2014 (date d'échéance de la convention de délégation liant Keolis Bordeaux à la Communauté Urbaine de Bordeaux).

Article 3. Résiliation

La convention peut être résiliée par une des parties au plus tard trois mois avant la date d'échéance de la convention.

La convention est résiliée de plein droit, sur simple avis, dans le cas de cessation de la JDC, de la restructuration ou dissolution du corps qui accueille la JDC. La résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité à la charge des parties.

Article 4. Montant des prestations et révision de prix

Le prix du titre de transport, correspondant à deux déplacements, est fixé comme suit, sur la base des tarifs en vigueur au moment de la signature de la convention :

	Tarif au 1er juillet 2010		Tarif au 1er juillet 2011	
	Agence	Dépositaire	Agence	Dépositaire
Tarif TTC de référence : Tickarte 10V à tarif réduit	6.3000		6.4000	
Tarif HT de référence rapporté à 2 voyages	1.1943		1.2133	
TVA à 5.5% sur le titre	0.0657		0.0667	
Commission du dépositaire (3.25%)		0.0410		0.0416
TVA à 19.6% sur la commission		0.0080		0.0082
Total TTC	1.26	1.31	1.28	1.33

Ce prix est actualisé de plein droit à chaque date d'effet des évolutions du tarif de référence décidée par la Communauté Urbaine de Bordeaux. La réévaluation est constatée par avenant signé par les deux parties et dont copie est adressée au service exécutant (DSN/administration centrale).

Article 5. Facturation

La facturation est établie mensuellement par Keolis Bordeaux. La quantité des transports facturés correspond à la totalité des titres délivrés dans le mois concerné.

Les factures produites en un original et deux copies indiquent :

- le nom et adresse du créancier,
- le numéro de son compte bancaire ou postal,
- le nombre de titres facturés par mois,
- le prix unitaire du transport H. TVA et TTC,
- le prix des commissions dépositaires H. TVA et TTC,
- le montant total H. TVA et TTC,
- le numéro SIRET à 14 chiffres.

Les factures sont envoyées à l'ESN de Bordeaux pour certification du service fait par le chef du bureau avant d'être adressées à la DSN/AC pour règlement

Article 6. Paiements

Les paiements sont effectués par mandat administratif établi par la DSN/AC et adressé à l'ACSIA (comptable assignataire) - Département comptable ministériel - 11 rue du Rempart - 93196 NOISY LE GRAND CEDEX, qui effectue le virement au compte bancaire ou postal communiqué par le titulaire.

Les sommes dues en exécution de la présente convention sont payées dans un délai de 30 jours. Le point de départ de ce délai est la date de réception de la facture.

Article 7. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans aucune autre formalité des intérêts moratoires.

Ils sont calculés sur la base du taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé de courir, augmenté de deux points. Ce taux est disponible auprès de l'INSEE.

Article 8. Responsabilités

La société Keolis Bordeaux dégage la responsabilité de l'état pour toutes les conséquences liées aux incidents ou accidents qui pourraient être provoqués par les jeunes au cours du transport, ces jeunes demeurant seuls responsables des conséquences de leurs agissements.

Article 9. Modifications

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 10. Litiges

Tout différend concernant l'exécution de la convention est soumis par le titulaire à l'ESN. Si le litige ne peut être résolu, une procédure contentieuse peut être engagée. Le Tribunal Administratif du lieu d'exécution de la convention est seul compétent.

Domaine fonctionnel : 0167-01

UO : 0167 0074 DS01

Activité : 0167120704B1

Code service : D1370P9060 – Code activité : 05.06.04

Code CPV : 60140000-1

PME/PMI : OUI/NON

Fait à Bordeaux

le

Monsieur DANET Bruno
Directeur Général de la Société Keolis Bordeaux

Le colonel DUBOSC Michel
Directeur de l'Etablissement du service national
de Bordeaux

Monsieur Vincent FELTESSE
Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux